Financière Sun Life

Certificat d'assurance crédit

Chaque demandeur (« vous ») est assuré en vertu du contrat collectif nº 21559 (le « contrat »), sous réserve des conditions stipulées dans votre demande d'adhésion et dans le présent certificat, qui fait partie intégrante du contrat. Le contrat est établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (l'« assureur »), 227, rue King Sud, C. P. 638, succ. Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8, au nom de la Banque de Montréal (« la Banque » ou « BMO »). Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec l'assureur au 1-877-271-8713.

Renseignements importants
Vous disposez de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'assurance pour résilier celle-ci sans frais; toutes les primes que vous aurez versées pendant cette période vous seront remboursées. Toute dissimulation, omission ou fausse déclaration relative à la présente demande d'adhésion peut entraîner l'annulation de l'assurance.

Admissibilité à l'assurance (2 personnes assurées au maximum)

- Vous êtes âgé d'au moins 18 ans et nommé dans un prêt approuvé par la Banque comme étant un emprunteur (ou coemprunteur),
- Vous résidez au Canada, **et**

Dans le cas de l'assurance vie :

- Vous êtes âgé de moins de 65 ans à la date de la demande d'adhésion.

Dans le cas de l'assurance invalidité :

- Vous êtes âgé de moins de 65 ans à la date de la demande d'adhésion.
- Vous êtes en service actif, travaillez au moins 25 heures par semaine et êtes en mesure d'accomplir les tâches normales de votre poste. Si vous êtes un travailleur saisonnier, vous devez être en mesure d'accomplir les tâches normales de votre poste.

Dans le cas de l'assurance Invalidité Plus en cas de perte d'emploi :

- Vous êtes âgé de moins de 55 ans et admissible à l'assurance invalidité (voir ci-dessus).
- Vous êtes au service du même employeur de façon continue depuis six mois et vous êtes admissible aux prestations d'assurance-emploi.
- Vous ne travaillez pas à votre compte, vous n'êtes pas un entrepreneur indépendant et vous ne travaillez pas au sein d'une entreprise familiale ou d'une entreprise dans laquelle vous détenez une participation majoritaire.
- Vous n'avez pas été informé que vous serez mis à pied prochainement.

Entrée en vigueur de l'assurance
Dans le cas d'un prêt de 50 000 $ ou moins, votre assurance est automatiquement approuvée et prend effet à la date à laquelle vous signez la demande d'adhésion. Dans le cas d'un prêt de plus de 50 000 $, votre assurance prend effet à la date à laquelle vous signez la demande d'adhésion, à condition que vous répondiez par la négative aux questions sur la santé; si vous répondez par l'affirmative à l'une de ces questions, l'assurance prend effet à la date à laquelle l'assureur approuve par écrit votre demande.

Calcul des primes d'assurance (voir le barème des primes ci-dessous)

- Les primes sont calculées pour chaque mois durant lequel l'assurance est en vigueur sur votre prêt.
- Les primes sont déterminées selon l'âge que vous avez atteint, plus la taxe provinciale applicable.
- Une prime est calculée pour chaque personne, sauf dans le cas de l'assurance vie sur deux têtes, où elle est fonction de l'âge de l'assuré le plus âgé.
- Dans le cas de l'assurance vie :
  - Pour un prêt renouvelable, votre taux change à mesure que vous vieillissez, l'âge étant déterminé le 1er janvier de chaque année. On détermine le coût mensuel de l'assurance en appliquant votre taux de prime au solde mensuel moyen de votre prêt.
  - Pour un prêt à tempérament, l'âge que vous avez atteint correspond à votre âge au début de votre prêt et ne changera pas. La prime calculée selon les modalités de remboursement du prêt établies dans votre contrat représente le coût moyen de l'assurance, par versement, sur la durée restante de votre prêt, et elle est automatiquement ajustée à chaque date d'échéance. On détermine le coût mensuel de l'assurance en appliquant le taux de prime au solde mensuel moyen de votre prêt. Par conséquent, votre prime réelle diminuera automatiquement, à moins que votre taux de prime ne change, à mesure que votre solde restant diminuera.
- Dans le cas de l'assurance Invalidité ou Invalidité Plus (en cas de perte d'emploi) :
  - Pour un prêt renouvelable, on détermine le coût mensuel de l'assurance en appliquant le taux de prime au solde mensuel moyen de votre prêt.
  - Pour un prêt à tempérament, l'âge que vous avez atteint correspond à votre âge au début de votre prêt et ne changera pas. On détermine le coût mensuel de l'assurance en appliquant le taux de prime au remboursement du prêt.
- Toutes les primes sont assujetties au montant assurable maximal qui leur est propre.

  Exemple : Assurance-vie (les résultats réels varieront légèrement, selon le nombre de jours dans le mois) :
  Solde mensuel moyen du prêt = 15 000 $; âge du demandeur 1 = 36 ans; âge du demandeur 2 = 41 ans; garantie = assurance-vie sur deux têtes
  Prime mensuelle d'assurance-vie = 15 000 $/1 000 $ x 0,60 $ = **9 $** (taxe provinciale en sus)

  Exemple : Assurance Invalidité/Invalidité Plus en cas de perte d'emploi (les résultats réels varieront légèrement, en fonction du nombre de jours dans le mois) :
  Pour un prêt renouvelable :
  Solde mensuel moyen du prêt = 10 000 $; âge du demandeur 1 = 36 ans; garanties = Invalidité Plus pour une personne
  Prime mensuelle pour l'assurance Invalidité Plus en cas de perte d'emploi = 10 000 $/1 000 $ x 0,80 $ **= 8 $** (taxe provinciale en sus)
  Pour un prêt à tempérament :
  Remboursement mensuel du prêt = 500 $; âge du demandeur 1 = 41 ans; âge du demandeur 2 = 46 ans; garantie = Invalidité pour deux personnes
  Prime mensuelle pour l'assurance Invalidité = 500 $/100 $ x 4,50 $ = **22,50 $** (taxe provinciale en sus)

- Les taux de prime peuvent changer moyennant un préavis de 60 jours.

Âge	Assurance vie		Assurance invalidité				Assurance Invalidité Plus en cas de perte d'emploi			
	Taux mensuel par tranche de 1 000 $ du solde moyen du prêt		Prêt renouvelable Taux mensuel par tranche de 1 000 $ du solde moyen du prêt		Prêt à tempérament Taux par tranche de 100 $ du remboursement		Prêt renouvelable Taux mensuel par tranche de 1 000 $ du solde moyen du prêt		Prêt à tempérament Taux par tranche de 100 $ du remboursement	
	Sur une tête	Sur 2 têtes (2 assurés)	Sur une tête	Sur 2 têtes (2 assurés)	Sur une tête	Sur 2 têtes (2 assurés)	Sur une tête	Sur 2 têtes (2 assurés)	Sur une tête	Sur 2 têtes (2 assurés)
Moins de 40	0,27 $	0,41 $	0,50 $	0,90 $	2,50 $	4,50 $	0,80 $	1,40 $	4,00 $	7,00 $
40 – 44	0,40	0,60	0,50	0,90	2,50	4,50	0,80	1,40	4,00	7,00
45 – 49	0,48	0,72	0,50	0,90	2,50	4,50	0,80	1,40	4,00	7,00
50 – 54	0,65	0,98	0,50	0,90	2,50	4,50	0,80	1,40	4,00	7,00
55 – 59	0,95	1,43	0,50	0,90	2,50	4,50	0,50*	0,90*	2,50*	4,50*
60 – 64	1,35	2,03	0,50	0,90	2,50	4,50	0,50*	0,90*	2,50*	4,50*
65 – 69	2,35	3,53	0,50	0,90	2,50	4,50	0,50*	0,90*	2,50*	4,50*
70 – 74	4,25	6,38	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.
75 ans ou plus	6,25	9,38	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.	s. o.

* Seule l'assurance Invalidité reste en vigueur à compter du 55e anniversaire.

SPECIMEN

Définition de l'invalidité
Vous êtes invalide si vous ne pouvez effectuer aucune ou pratiquement aucune des principales tâches de votre travail et si vous n'exercez aucune autre activité rémunérée ou lucrative. Cette invalidité doit être causée par une blessure, une maladie, une infirmité mentale ou des complications reliées à la grossesse et tout problème de santé qui y est relié.

Définition de la perte d'emploi
Par « perte d'emploi », on entend la cessation définitive et involontaire de votre emploi, y compris par suite d'une mise à pied, d'un congédiement non motivé, d'un conflit de travail, d'une grève légale ou d'un lock-out.

Prestations versées par l'assureur
Quel que soit le type de demande de règlement et le nombre d'assurés, le montant des prestations ne peut pas dépasser le montant assurable maximal.

Pour l'assurance vie, le montant assurable maximal est de :
- 150 000 $ à l'égard d'une Marge-crédit personnelle (sauf une MargExpress sur valeur domiciliaire) ou PTSR;
- 300 000 $ à l'égard d'une MargExpress sur valeur domiciliaire renouvelable;
- 600 000 $ à l'égard d'une MargExpress sur valeur domiciliaire avec modalités de versement;
- 250 000 $ à l'égard d'un prêt aux petites entreprises ou d'une Marge-crédit Petites entreprises.

Pour l'assurance Invalidité et l'assurance en cas de perte d'emploi, le montant assurable maximal est de :
- 1 500 $ par mois à l'égard d'une Marge-crédit personnelle (sauf une MargExpress sur valeur domiciliaire);
- 1 500 $ par mois à l'égard d'une MargExpress sur valeur domiciliaire;
- 3 000 $ par mois à l'égard d'une MargExpress sur valeur domiciliaire avec modalités de versement;
- 1 500 $ par mois à l'égard d'un prêt aux petites entreprises ou d'une Marge-crédit Petites entreprises (l'assurance en cas de perte d'emploi n'est pas offerte).

Pour une demande de règlement en assurance vie :
- Dans le cas d'un prêt à tempérament, le montant de la prestation correspond au solde impayé du prêt à la date du décès.
- Dans le cas d'un prêt renouvelable, le montant de la prestation correspond :
  - soit au solde impayé du prêt à la date du décès, si celui-ci résulte d'un accident (c'est-à-dire d'une blessure causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure)
  - soit au moindre des montants suivants, si le décès résulte de toute autre cause :
    - le solde impayé du prêt à la date du décès;
    - 110 % du solde moyen du prêt pour les 12 mois qui précèdent immédiatement la date du décès.

Pour une demande de règlement en assurance invalidité :
Les prestations sont versées pendant une période maximale de 24 mois par invalidité, que cette période soit continue ou non.
- Dans le cas d'un prêt à tempérament, le montant de la prestation correspond au paiement contractuel à la date du début de l'invalidité.
- Dans le cas d'un prêt renouvelable, le montant de la prestation correspond :
  - soit à 2 % du solde impayé du prêt à la date du début de l'invalidité, si l'invalidité résulte d'un accident (c'est-à-dire d'une blessure causée uniquement et directement par l'action violente, soudaine et imprévue d'une cause extérieure)
  - soit à 2 % du moindre des montants suivants, si l'invalidité résulte de toute autre cause :
    - le solde impayé du prêt à la date du début de l'invalidité;
    - 110 % du solde moyen du prêt pour les 12 mois qui précèdent immédiatement la date du début de l'invalidité.

Pour une demande de règlement en assurance en cas de perte d'emploi :
Les prestations sont versées pendant une période maximale de 6 mois par perte d'emploi, de la même façon que vos prestations d'assurance emploi approuvées.
- Dans le cas d'un prêt à tempérament, le montant de la prestation correspond au paiement contractuel à la date de la perte d'emploi.
- Dans le cas d'un prêt renouvelable, le montant de la prestation correspond à 2 % du moindre des montants suivants :
  - le solde impayé du prêt à la date de la perte d'emploi;
  - 110 % du solde moyen du prêt pour les 12 mois qui précèdent immédiatement la date de la perte d'emploi.

Début du versement des prestations par l'assureur (assurance invalidité ou en cas de perte d'emploi)
Dans tous les cas, la prestation est versée à la date de paiement prévue pour votre prêt. Dans le cas d'un mois incomplet, la prestation est calculée au prorata du nombre de jours pour lesquels elle est payable. Le versement des prestations commencera, une fois la demande de règlement autorisée, à la première date de versement après :
Prestations d'assurance invalidité :
- **l'expiration du délai de carence de 60 jours** qui débute le jour où vous devenez invalide;
- la date du début de votre invalidité, s'il s'agit de la continuation d'une invalidité antérieure. Il s'agit d'une continuation si l'invalidité résulte de la même cause ou d'une cause connexe dans les 6 mois consécutifs qui suivent la fin de la période d'indemnisation précédente; s'il ne s'agit pas d'une continuation, elle sera traitée comme une nouvelle demande et un nouveau délai de carence de 60 jours s'appliquera.

Prestations d'assurance en cas de perte d'emploi :
- **l'expiration du délai de carence de 30 jours** qui débute le jour où vous perdez votre emploi, à condition que vous receviez des prestations d'assurance-emploi.

Fin du versement des prestations par l'assureur (assurance invalidité ou en cas de perte d'emploi)
Prestations d'assurance invalidité :
- Vous avez reçu des prestations d'invalidité pendant 24 mois pour une même invalidité.
- Vous ne répondez plus aux critères de définition de l'invalidité.
- Vous atteignez l'âge de 70 ans.
- Vous refusez de vous soumettre, à la demande de l'assureur, à un examen médical effectué par un médecin ou un autre professionnel de la santé désigné.
- Vous ne fournissez pas à l'assureur une preuve satisfaisante de votre invalidité.
- Vous décédez.

Prestations d'assurance perte d'emploi :
- Vous avez reçu des prestations pendant 6 mois pour une même perte d'emploi.
- Vous ne présentez à l'assureur aucune preuve du versement continu de prestations d'assurance-emploi.
- Vous n'êtes plus admissible aux prestations d'assurance-emploi.
- Vous atteignez l'âge de 55 ans.
- Vous décédez.

SPECIMEN

Situations ne donnant droit à aucune prestation
Aucune prestation n'est versée dans les cas suivants :

- Vous n'étiez pas admissible à l'assurance lorsque vous avez présenté votre demande d'adhésion.

Aucun montant d'assurance vie n'est versé si le décès découle :

- d'événements reliés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou d'événements qui en découlent ou qui y font suite;
- de troubles civils ou d'une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- d'un suicide ou d'une blessure que vous vous êtes infligée, si l'assurance est en vigueur depuis moins de 24 mois, que vous soyez sain d'esprit ou non;
- d'événements reliés directement ou indirectement au fait que vos facultés étaient affaiblies par l'alcool et que votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale, ou au fait que vous aviez consommé des drogues illégales ou illicites, sans égard au fait que votre décès découle ou non de l'affaiblissement de vos facultés.

Aucune prestation d'assurance invalidité n'est versée dans les cas suivants :

- Vous n'êtes pas soigné, de façon active et continue, par un médecin ou un professionnel de la santé approuvé par l'assureur;
- Vous refusez de vous soumettre à un examen médical effectué par un médecin désigné par l'assureur;
- Vous ne fournissez pas à l'assureur une preuve satisfaisante de votre invalidité;
- Vous recevez des prestations pour perte d'emploi au moment de votre invalidité;
- Votre invalidité est attribuable à l'une des causes suivantes :
  - tentative de suicide ou blessure que vous vous êtes infligée, que vous soyez sain d'esprit ou non;
  - événements reliés directement ou indirectement à un acte criminel que vous avez commis ou tenté de commettre, ou d'événements qui en découlent ou y font suite;
  - troubles civils ou guerre, déclarée ou non, à moins que vous soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
  - événements reliés directement ou indirectement au fait que vos facultés étaient affaiblies par l'alcool et que votre taux d'alcoolémie était supérieur à la limite légale, ou au fait que vous aviez consommé des drogues illégales ou illicites, sans égard au fait que votre décès découle ou non de l'affaiblissement de vos facultés;
  - chirurgie ou traitement électif de nature esthétique ou expérimentale;
  - grossesse normale;
  - consommation de drogues ou d'alcool, sauf dans les cas suivants :
    - soit vous participez à un programme de réadaptation;
    - soit vous êtes hospitalisé et recevez un traitement continu;
    - soit vous êtes atteint d'une maladie organique qui vous rendrait invalide si cette consommation cessait.

Aucune prestation pour perte d'emploi n'est versée dans les cas suivants :

- Votre demande de prestations d'assurance-emploi n'est pas acceptée pour quelque raison que ce soit.
- Vous n'êtes pas en mesure de présenter une preuve du versement de prestations d'assurance-emploi à l'assureur.
- La perte de votre emploi résulte d'un congé de maternité ou de paternité permis par la loi ou accepté par votre employeur.
- La perte de votre emploi ne répond pas à la définition de la perte d'emploi.
- Vous recevez des prestations d'invalidité au moment de la perte de votre emploi.

Important
Pour l'assurance vie et l'assurance invalidité : si votre demande ne nécessitait pas que vous répondiez à une question concernant votre état de santé et que vous décédez ou devenez invalide dans les 12 mois qui suivent la date d'effet de votre assurance, aucune prestation ne sera versée si votre demande découle d'un **problème de santé antérieur**. Un **problème de santé antérieur** est une maladie ou un problème de santé pour lequel, dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'assurance, vous avez consulté un médecin ou un professionnel de la santé autorisé qui vous a donné des conseils, prescrit un traitement, ou prodigué des soins ou un service ou pour lequel vous avez pris des médicaments ou reçu des injections.

Fin de l'assurance
L'assurance sur le prêt prend fin à la moins tardive des dates suivantes :

- La date à laquelle la Banque reçoit votre demande de résiliation présentée par écrit;
- La date à laquelle vous n'êtes plus emprunteur (ou coemprunteur) dans le cadre du prêt;
- La date de votre décès ou, lorsque plus d'une personne est assurée, la date du premier décès;
- La date à laquelle le contrat cesse d'être en vigueur;
- La date à laquelle le prêt est fermé ou la date à laquelle la Banque vous informe que le prêt est annulé, radié ou transféré à une autre institution financière;
- La date à laquelle vous refinancez ou renégociez le prêt, y compris pour demander une augmentation de la limite de crédit;
- En ce qui touche l'assurance Invalidité, la date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans;
- En ce qui touche l'assurance Invalidité Plus en cas de perte d'emploi, l'assurance en cas de perte d'emploi prend fin à la date à laquelle vous atteignez l'âge de 55 ans, mais l'assurance invalidité reste en vigueur jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 70 ans.

Renseignements sur les demandes de règlement

- Vous pouvez vous procurer un formulaire de demande de règlement dans n'importe quelle succursale de la Banque.
- Vous devez présenter la demande de règlement le plus tôt possible. Les demandes de règlement au titre de l'assurance vie doivent être présentées dans l'année qui suit le décès. Les demandes de règlement au titre de l'assurance invalidité et de l'assurance perte d'emploi doivent être présentées dans les 120 jours qui suivent la date du début de l'invalidité ou de la perte d'emploi.
- Tous les versements requis pour votre prêt doivent être effectués jusqu'à ce que la demande de règlement soit acceptée.
- Les frais associés à une attestation de sinistre relativement à une demande de règlement sont à la charge du demandeur.

VEUILLEZ CONSERVER CE DOCUMENT EN LIEU SÛR

SPECIMEN